

IDENTIFICATION DU TITULAIRE :

Spécimen

IDENTIFICATION D'UN DES VÉHICULES DU TRAIN
(numéro de la plaque d'immatriculation) :

OBJET DU PERMIS :

Ce permis autorise la circulation d'un grand train de type A dont la longueur minimale de la première semi-remorque est de 12,2 m.

CONDITIONS

- ♦ Le véhicule inscrit sur le présent permis spécial doit également être muni d'un permis émis en vertu du Règlement sur le permis spécial de circulation d'un train routier uniquement. Un seul des deux permis autorise la circulation de l'ensemble de véhicules.
- ♦ L'ensemble de véhicules hors normes doit respecter les conditions complémentaires établies à l'adresse Internet suivante :
<https://www.transports.gouv.qc.ca/fr/entreprises-partenaires/ent-camionnage/permis-speciaux/Documents/lien284compléments.pdf>
- ♦ L'ensemble de véhicules ne peut être muni d'un essieu autovireur.
- ♦ Le véhicule motorisé doit être équipé d'un système de contrôle électronique de stabilité. Un document attestant l'installation de ce dispositif doit, à la demande d'un agent de la paix, lui être présenté.
- ♦ Le véhicule attelé au véhicule motorisé ne doit pas être équipé d'un système autonome de stabilisation à moins qu'il ne puisse actionner automatiquement les freins du diabolo et du dernier véhicule de l'ensemble.
- ♦ La semi-remorque munie d'un essieu délestable doit être munie d'un système automatique et fonctionnel, de la gestion du nombre d'essieux au sol en fonction de la charge transportée.
- ♦ Les essieux délestables qui sont relevés ne sont plus considérés pour établir la catégorie d'essieux.

Est reclassé dans une catégorie d'essieux qui correspond à ses caractéristiques le groupe d'essieux qui possède un ou des essieux délestables qui sont délestés mais non relevés et qui ne respectent plus la caractéristique d'une catégorie d'essieux d'égaliser automatiquement à 1 000 kg près la charge entre les essieux.

Le premier et le deuxième alinéa de cette disposition ne s'appliquent pas lorsque les conditions suivantes sont respectées :

- 1° le véhicule ou l'ensemble de véhicules est dans une situation de perte de traction et se trouve sur une chaussée enneigée ou glacée dans une montée ou accélère à partir de l'arrêt;
 - 2° le véhicule ou l'ensemble de véhicules routiers circule à moins de 60 km/h et les feux de détresse sont activés;
 - 3° la masse mesurée sous chaque essieu transmettant une charge au sol n'excède pas celle du poids nominal brut sur l'essieu;
 - 4° l'activation du système de délestage n'a pas pour effet de rendre le véhicule ou l'ensemble de véhicules hors normes en ce qui concerne son empattement ou son porte-à-faux arrière effectif;
 - 5° l'ensemble de véhicules ne circule pas sur un pont ou un viaduc.
- ♦ Ce permis doit être signé par le titulaire ou son représentant.
 - ♦ Le conducteur doit avoir en sa possession l'original ou une copie lisible de ce permis spécial.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

- ♦ Ce permis ne peut être transféré. À l'échéance, le ministre se réserve le droit de ne pas le renouveler.
- ♦ Ce permis n'enlève pas l'obligation de se conformer à toute autre exigence législative et réglementaire.
- ♦ Quant aux autres normes visées par le Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers, l'ensemble de véhicules doit être considéré comme circulant sans le présent permis spécial.
- ♦ Le nom et l'adresse du titulaire doivent correspondre aux données du certificat d'immatriculation du véhicule inscrits sur le présent permis spécial.